

**ARSSIL**  
**Christophe Phillippe**  
**8 Allée Saint Joseph de Kermaria**  
**56500 Locminé**  
**Tél : 06 85 25 47 35**

**Locminé le 2 avril 2017.**

**Tribunal administratif de Rennes**

**Hôtel de Bizien**  
**3, Contour de la Motte**  
**CS44416**  
**35044 Rennes Cedex**

**Lette recommandée avec AR**

**Objet : Affaire CHO Locminé**

Je soussigné Philippe Christophe, Président de l'Association de Riverains pour la Surveillance des Sites Industriels de Locminé (ARSSIL), demeurant 8 Allée Saint Joseph de Kermaria 56500 Locminé, ai l'honneur de représenter notre association pour saisir votre tribunal concernant le litige qui nous oppose à la Préfecture du Morbihan, 24 place de la République 56000 Vannes.

En effet, Monsieur le Préfet du Morbihan a prononcé un arrêté d'autorisation préfectorale le 27 octobre 2016 au bénéfice de la société CHO Locminé afin d'exploiter une unité de gazéification à Locminé. Nous avons déposé un recours gracieux contre cette décision le 20 décembre 2016, pour lequel nous avons reçu une suite défavorable en date du 30 janvier 2017.

Pourtant :

- l'Etat, constatant l'arrivée de nouvelles techniques de traitement des déchets et conscient des risques notamment sur « *la proximité d'habitations, de crèches, d'écoles, de maison de retraite* », a souhaité amener une nouvelle réglementation, en particulier sur le traitement des CSR (Combustible Solide de Récupération), par la publication du décret 2016-630 du 19 mai 2016 et des arrêtés DEVP15250337A et 152030338A du 23 mai 2016. Nous considérons que cette réglementation risque de ne pouvoir être appliquée :

- En effet la société CHO Locminé dans son dossier de demande d'autorisation de septembre 2015 créé un terme « *CHO-Fuel* » qui n'a aucune référence scientifique pour remplacer celui de CSR. Elle utilise dans son dossier de demande 80 fois « *CHO-Fuel* » pour 3 fois CSR. Nous considérons qu'il y a tromperie dans la demande pour échapper à la nouvelle réglementation.

- Cette technique a fonctionné auprès des services de la Préfecture, puisque Monsieur le Préfet reprend, dans son autorisation du 27 octobre, ce terme « *CHO-Fuel* ».

- le commissaire enquêteur, dans son rapport du 24 mai (après la parution des nouveaux arrêtés et décret) écrit : « *A propos de la nouvelle nomenclature à l'étude pour ce type d'activité, j'estime qu'il appartiendra aux autorités de tutelle d'apprécier et de fixer, le cas échéant, les mesures à prendre pour répondre aux futures prescriptions réglementaires* ». Il aurait été préférable de décider une nouvelle enquête publique.

- L'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet fait référence à l'application de la nomenclature 2971 introduite par les arrêtés et décret concernés. Nous considérons qu'il est impossible de prononcer un avis sérieux sur un dossier non bâti sur les directives imposées par cette nouvelle réglementation sur les CSR. Nous considérons par ailleurs que l'utilisation de « *CHO-Fuel* » à la place de CSR démontre une démarche frauduleuse pour masquer la capacité à traiter ces produits dangereux.

- Dans son avis l'Autorité Environnementale du 23/2/2015, il est mentionné : « *une autre usine similaire vient d'être mise en chantier à Thouars*. Hors, à ce jour, plus de deux ans après cette affirmation, aucune usine du Groupe n'est sortie de terre à Thouars. L'AE a été trompé, et prouve à nouveau une démarche suspecte dans le dossier de demande d'autorisation.

- Dans sa demande d'autorisation, en page 171, le porteur du projet écrit que l'installation sera équipée de moteurs de cogénération de marque Caterpillar, hors ce type de moteur a été abandonné dans son usine pilote de Morcenx au profit de moteur Jenbacher. Ceci rend caduque toute mesure de bruit et de rejets dans l'atmosphère avancée dans sa demande d'autorisation.

- En page 185 de cette même demande, il est écrit : « *Les rejets aqueux de l'unité de gazéification ne constituent donc pas un danger pour la santé des populations. Ils ne feront donc pas l'objet d'une étude détaillée.* » Nous signalons au tribunal, que dans le Comité de Suivi du Site de Morcenx (usine modèle du groupe pour le projet CHO Locminé) du 7 avril 2016, la DREAL des Landes a émis son intention de prononcer une mise en demeure relative à un manquement dans le traitement de ces rejets. Ces problèmes ne sont toujours pas réglés à ce jour. Cela démontre à nouveau que le demandeur a une façon curieuse d'évacuer les problèmes pour lesquels il a des difficultés à trouver des solutions. Nous estimons qu'il y a danger pour la population.

- Le déroulement de l'enquête publique relative au projet CHO Locminé a été entaché par une manifestation organisée par les porteurs du projet le dernier jour de l'enquête, le samedi 30 avril. A partir de 11h, une heure avant la clôture de l'enquête, la place de la mairie a été transformée en kermesse, stand avec pompe à bière, enfants inscrivant des slogans « Oui à CHO » sur la chaussée... Le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport. Cette manifestation a empêché l'accès au bureau de certaines personnes. Une de nos membres devait me rejoindre à cette réunion pour me remettre une pétition contre le projet réunissant 68 signataires. La cohue générée par cette manifestation l'a empêché de me joindre avant la fin de l'enquête, si bien que je n'ai pu la remettre au commissaire enquêteur.

Pour l'ensemble de ces motifs et les raisons que je serais, le cas échéant, susceptible de faire valoir en cours d'instance, je vous demande de faire valoir droit à ma requête. A ce titre, je demande à votre tribunal de prononcer :

- l'annulation de la décision litigieuse de l'administration en date du 27 octobre 2016 et la conduite d'une nouvelle enquête publique avec les éléments en adéquation avec la législation en vigueur et les équipements réels prévus pour le projet.

- le remboursement des frais de procédure conformément à l'article 700 du Code de procédure civil.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'ARSSIL

Philippe Christophe

PJ :

- Autorisation Préfectorale du 27 octobre 2016.
- Extrait demande d'autorisation d'exploiter pour CHO Locminé : page 171 et 185
- Extrait CSS de Morcenx : arrêté préfectorale de mise en demeure
- **Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération**